



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**ARRÊTÉ**  
**portant décision d'examen au cas par cas**  
**en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**  
**Centrale photovoltaïque de 770kWc en auto-consommation**  
**sur la commune de Saint-Père-en-Retz (44)**

Le préfet de la région Pays de la Loire

Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite.

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté, du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du préfet de région n°2023/SGAR/DREAL/165 du 2 mai 2023 portant délégation de signature à madame BEAUVAL, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;
- Vu l'arrêté de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire N° 2023/DREAL/N°SDR-23-AG-05 du 13 juillet 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale au sein de la DREAL des Pays de la Loire ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n°2023-7177 relative à un projet de centrale photovoltaïque de 770kWc en auto-consommation sur la commune de Saint-Père-en-Retz, déposée par la société SunMind, représentée par Olivier MATHIEU, et considérée complète le 26/07/2023;

Considérant que le projet consiste en la construction d'une centrale photovoltaïque au sol d'une puissance de 770kWc, sur une surface au sol d'environ 8 000m<sup>2</sup> ; que ce projet s'implantera sur le site de l'usine « Biscuiterie Saint-Michel » situé à Château Gaillard sur la commune de Saint-Père-en-Retz ; que la production, estimée à 20,5 % des besoins de l'usine, sera auto-consommée ;

Considérant que la phase travaux est planifiée sur environ 6 mois et séquencée en plusieurs phases : réalisation des tranchées , montage du système d'intégration, pose des modules photovoltaïques, pose des onduleurs et raccordement de la centrale au transformateur du site ; que les tables solaires sont fixées avec des micro-pieux enfoncés dans le sol ;

Considérant qu'en phase exploitation, une maintenance préventive est planifiée une fois par an et consiste en un contrôle de l'ensemble des équipements électriques présents sur le site (modules photovoltaïques, câblages, onduleurs, transformateurs, équipements de sécurité.) et la maintenance curative est effectuée en temps réel par le service exploitation de SunMind qui se charge du bon fonctionnement de l'installation en relation avec les divers prestataires de maintenance ; que les panneaux photovoltaïques ainsi que les appareils et câbles électriques seront recyclés au moment du démantèlement de la centrale ;

Considérant que le projet s'implante sur un secteur enherbé de l'usine ; que, selon le dossier, l'impact éventuel sur la biodiversité vivant au sol est estimé à faible (pas de faune ou de flore identifiées comme à protéger) ; que toutefois, un espace minimal entre les tables solaires et le sol sera conservé afin que les espèces végétales ou animales présentes puissent continuer à se développer ; que la gestion des eaux pluviales n'est pas altérée par le projet ;

Considérant que 8 arbres en mauvais état seront abattus et compensés par la plantation de 8 nouveaux arbres, de même essence, devant le site;

Considérant que le dossier précise que la centrale photovoltaïque est peu visible depuis l'espace public et que sa hauteur maximale de 2m ne devrait pas générer d'atteintes visuelles sur le paysage ;

Considérant que le projet se situe à 1,5km de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 2 « Marais de la Giguenaïs », à 3,8 km de la ZNIEFF de type 2 « Zone dunaire de Saint-Brevin », à 4,3 km de la ZNIEFF de type 1 « Massif dunaire de l'Ermitage à Saint-Brévin-les-Pins », à 4,3km des sites Natura 2000 « Estuaire de la Loire - Baie de Bourgneuf » (directive oiseaux) et « Estuaire de la Loire Sud - Baie de Bourgneuf » (directive habitat) ;

Considérant ainsi qu'au regard des éléments fournis, ce projet, par sa localisation et ses impacts, n'est pas de nature à justifier la production d'une étude d'impact.

## **ARRÊTE :**

### **Article 1er :**

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de centrale photovoltaïque de 770kWc en auto-consommation sur la commune de Saint-Père-en-Retz, est dispensé d'étude d'impact.

### **Article 2 :**

Le présent arrêté, délivré en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas est exigible si ledit projet, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

**Article 3 :**

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société SunMind, représentée par Olivier MATHIEU, et publié sur le site Internet de la DREAL Pays de la Loire, thématique évaluation environnementale et développement durable puis, évaluation environnementale.

Fait à Nantes, le

Pour le préfet de région Pays de la Loire  
et par délégation,  
pour la directrice régionale de l'environnement  
de l'aménagement et du logement,  
La cheffe du Service Connaissance des Territoires  
et Évaluation (SCTE)

|                                   |
|-----------------------------------|
| <b>Délais et voies de recours</b> |
|-----------------------------------|

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement.

Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le recours administratif préalable doit être adressé à :

Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire  
Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes  
Cedex2

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif préalable.

Il doit être adressé au Tribunal administratif territorialement compétent.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)